

DÉPARTEMENT

HÉRAULT

NOMBRES MEMBRES

Afférents Comité Syndical	En exercice	Présents
---------------------------------	-------------	----------

37 37 7

Loi du 5 Avril 1884 - Article 56

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays Haut Languedoc & Vignobles

Séance du 06 juin 2012

Date de la convocation
01 06 2012

Date d'affichage
01 06 2012

2012-06-17
Compte Epargne Temps –
Modifications des règles
dans la FPT

L'an deux mille douze

Et le Six Juin

à Dix Sept heures, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Francis BOUTES

Présents: MM

G.BARO (CdC Orb-Taurou), **JL.BARTHES** (CdC Orb-Jaur), **F.BOUTES** (Conseil Général), **M.GIL** (CdC Orb-Taurou), **J. HUC** (CdC Coteaux & Chateaux), **Y.FRAÏSSE** (CdC Minervoises), **M.OLMOS** (CdC Minervoises).

SOUS-PREFECTURE BEZIERS
REÇU LE

19 JUIN 2012

Bureau des Politiques
Publiques

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le
11/06/12

Objet : Compte Epargne Temps - Modifications des règles dans la FPT

Le dispositif législatif du Compte Epargne Temps (CET) dans la FPT a été modifié par l'article 37 de la loi n°2009-972 du 3 Août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, afin de permettre aux agents territoriaux de bénéficier des mêmes possibilités de sortie du CET que les agents d'Etat.

Le décret n°2010-531 du 20 juin 2010 en application organise le passage d'un régime géré sous forme de congés à un régime combinant une utilisation en congés avec une indemnisation financière ou en épargne retraite.

Pour rappel, le CET permet d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les jours que l'agent a choisi de maintenir sur son CET pourront être utilisés sous forme de congés. L'alimentation du CET doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile. L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

Il revient au Comité Syndical de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation. Les délibérations antérieures prévoyant des conditions d'utilisation du CET plus strictes que celles du nouveau décret doivent être abrogées, ne reposant plus sur aucune base juridique.

Il est donc proposé au Comité Syndical

- d'abroger les délibérations relatives au CET n°2008-09-07 et 2009-03-23,
- d'instaurer de nouvelles règles de fonctionnement, selon la proposition suivante :

La collectivité ou l'établissement autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés, comme suit :

- *si, au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 20, l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé ;*
- *dans le cas contraire, les 20 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé ; pour les jours au-delà du vingtième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :*
 - *le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite, pour la prise en compte des jours au sein du RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le CET ;*
 - *l'agent non titulaire opte, dans les proportions qu'il souhaite, soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le CET*

Cette disposition s'appliquera à l'ensemble des agents du Syndicat Mixte, qu'ils soient titulaires, non titulaires de la collectivité, à temps complet ou à temps non complet.

Conformément au décret du 26 août 2004, le Comité Technique Paritaire sera saisi pour avis sur les modalités d'application de la modification du compte épargne temps. Je demande au Comité Syndical de bien vouloir délibérer pour m'autoriser à saisir le CTP et après avis de celui-ci, pour la mise en application de cette mesure.

SOUS-PREFECTURE BEZIERS
REÇU LE

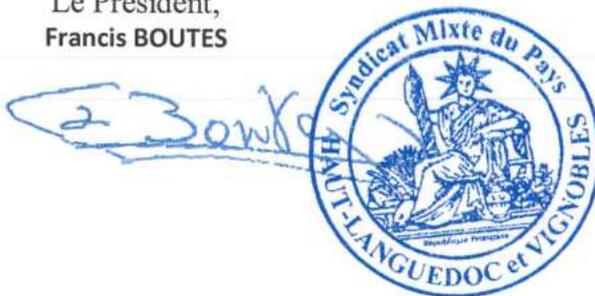
19 JUIN 2012

Bureau des Politiques
Publiques

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette disposition et de bien vouloir l'autoriser, en cas d'avis favorable, à signer tous documents relatifs à l'exécution de cette décision.

Où l'exposé de Monsieur le Président, le comité syndical se prononce favorablement sur cette disposition et autorise le Président à signer tous documents relatifs à l'exécution de cette décision.

Le Président,
Francis BOUTES



SOUS-PREFECTURE BEZIERS
REÇU LE

19 JUIN 2012

Bureau des Politiques
Publiques